

GE_GERICHTE ATA/1191/2019 vom 30. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1191_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1191/2019 du 30 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1191/2019 del 30 luglio 2019

Regeste

Résumé: Un soumissionnaire qui propose un label écologique différent de celui exigé dans un appel d'offres ne peut pas de bonne foi soutenir, après son élimination du marché public en jeu, que ce critère est irréalisable pour ses concurrents. Par ailleurs, lorsqu'un label écologique est exigé sur des éléments en bois d'un meuble, celui-ci peut porter uniquement sur ces éléments-là et non sur l'ensemble du produit fini. En outre, pour vendre un meuble portant un label écologique, un revendeur n'a pas besoin d'être labélisé.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans son arrêt de renvoi précité, le Tribunal Fédéral a retenu que la chambre de céans avait violé le droit d'être entendue de Kinnarps en ne donnant pas suite à ses offres de preuve en relation avec le grief de l'égalité de traitement entre soumissionnaires quant au respect des exigences du cahier des charges en matière de labels FSC. La chambre de céans avait également commis un déni de justice formel en limitant l'objet de la contestation à la décision d'exclusion de Kinnarps du 27 avril 2016 sans examiner la conclusion portant sur le caractère illicite de la décision d'adjudication du 21 juillet 2016, une condition sine qua non de la conclusion tendant à l'indemnisation du préjudice de la recourante.

- 11/20 - A/1458/2016

a. S'agissant du droit d'être entendue de la recourante, le juge délégué a, le 25 mai 2018, demandé aux parties de déposer leurs offres de preuve. La CCA y a renoncé alors que Kinnarps a, les 27 juin et 6 juillet 2018, requis l'audition de témoins et la production de plusieurs documents par l'autorité intimée. La recourante n'a cependant pas renouvelé ses réquisitions de production d'un tableau comparatif des offres de l'ensemble des soumissionnaires accompagné de la preuve de la certification conforme au cahier des charges pour chaque élément du mobilier ; de transport sur place et d'expertise, formulées dans son recours du 9 mai 2016 et dans le courrier du 27 juin 2016. Aussi, la chambre de céans considère que Kinnarps a renoncé aux offres de preuve non renouvelées. Pour le surplus, il a été donné suite aux offres de preuves de la recourante par la production par l'autorité intimée des pièces requises et par l'audition de témoins. Dans ces conditions, son droit d'être entendue a été respecté.

b. Pour ce qui est du déni de justice formel, il convient d'examiner si les soumissions de Linea et d'Intersitag, les deux finalistes du marché public en cause, auraient dû être éliminées dans la mesure où elles n'étaient pas, aux dires de la recourante, conformes au critère obligatoire et impératif du label FSC exigé, en d'autres termes, il faut procéder à l'examen de la question du caractère illicite de la décision d'adjudication du 21 juillet 2016,

préalable à celle de l'indemnisation de la recourante. Kinnarps se plaint d'une inégalité de traitement entre soumissionnaires.

c. L'examen de la conformité des meubles proposés par l'adjudicataire au label FSC recyclé exige de préciser l'objet de cet examen.

Dans sa soumission du 22 mars 2016, la recourante a produit des documents qui démontrent que ses meubles destinés à la vente étaient fabriqués à partir de panneaux MDF certifiés FSC mixte. Elle a confirmé son allégation lors de l'audience du 10 octobre 2016 devant le juge délégué. Cette non-conformité au label exigé a été un des motifs de l'élimination de l'offre de la recourante.

De plus, s'agissant du lot n° 2, la décision d'élimination du 27 avril 2016 retient que la largeur de l'armoire vestiaire proposée par la recourante ne respectait pas l'exigence requise. Ce lot était composé d'armoires métalliques et d'armoires à portes battantes notamment qui ne comportaient pas d'éléments en bois et qui par conséquent n'étaient pas concernés par le label FSC exigé, au contraire des classeurs dossier suspendus qui en comportaient et qui étaient ainsi concernés par le label exigé. L'adjudication se faisant néanmoins par lot et à l'intérieur d'un même lot les soumissions partielles n'étant pas admises et entraînant l'élimination du soumissionnaire du lot considéré, une adjudication partielle n'était pas autorisée. L'offre de la recourante pour ce lot-ci a été éliminée en raison de la non-conformité de la largeur de l'armoire proposée aux exigences du cahier des charges.

- 12/20 - A/1458/2016

Pour ce qui est du lot n° 3, celui-ci n'a pas été adjugé, aucune offre n'ayant rempli les critères exigés. Dans ses observations après enquêtes du 15 janvier 2019, la CCA a annoncé qu'une étude était en cours concernant ce lot. Ainsi, la recourante pourra participer à un nouvel appel d'offres concernant le lot n° 3 lorsqu'il sera lancé.

L'objet de l'examen de la conformité au droit de la décision du 21 juillet 2016 coïncide par conséquent avec l'examen des conditions d'attribution du lot n° 1 quant au respect du critère du label FSC exigé, lot composé de bureaux, bureaux avec retour, corps de bureau pour retour, tables de conférence, armoires à rideau, voiles de fond, cloisons de séparation et cadres extensibles. Cette constatation au sujet de l'objet à examiner est corroborée par la conclusion de la recourante du 6 mai 2016 qui porte sur l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où elle l'exclut de la procédure d'adjudication pour les lots n° 1 et n° 3, étant précisé que ce dernier lot n'a pas été attribué faute d'offre conforme. En outre, dans son écriture du 9 août 2016, la recourante allègue que l'adjudication du lot n° 1 usurpe le label FSC recyclé. 3) a. L'inégalité de traitement, au sens de l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), consiste à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 137 I 167 consid. 3.5 ; 129 I 346 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_63/2011 du 16 février 2012 consid. 3.3). Le principe de l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique est spécifiquement garanti à l'art. 27 Cst. En vertu de ce principe, les mesures étatiques qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence entre les personnes exerçant la même activité économique (concurrents directs) sont prohibées (ATF 130 I 26 consid. 6.3.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_15/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.3 ; 2C_116/2011 du 29 août 2011 consid. 7.1 ; ATA/1041/2016 du

E. 13

décembre 2016 ; ATA/283/2016 du 5 avril 2016).

En particulier, le respect de l'égalité de traitement entre soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. b et 11 let. a de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 [AIMP - L 6 05] ; art. 16 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 [RMP - L 6 05.01]) oblige l'autorité adjudicatrice à traiter de manière égale les soumissionnaires pendant tout le déroulement formel de la procédure (ATA/899/2016 du 25 octobre 2016 ; Benoît BOVAY, La non-discrimination en droit des marchés publics, in RDAF 2004 I 241 ; Jean-Baptiste ZUFFEREY/Corinne MAILLARD/Nicolas MICHEL, Droit des marchés publics, 2002, p. 109). Ce principe impose que les conditions d'accès au marché soient similaires pour tous (Guide romand pour les marchés publics, annexe D, ch. 2, version du 2 juin 2005, actualisée et complétée le 1er octobre 2015).

- 13/20 - A/1458/2016

b. L'épuration des offres constitue un préalable à la phase de leur évaluation sur la base des critères d'adjudication. Si l'offre proposée n'est pas conforme aux conditions de l'appel d'offres, elle sera exclue comme non conforme à l'objet du marché (JAAC 65.78 consid. 3a ; ATA/1216/2015 du 10 novembre 2015 ; ATA/457/2011 du 26 juillet 2011).

c. En l'occurrence, selon la recourante, les labels FSC 100 % ou recyclé exigés dans l'appel d'offres étaient irréalisables. Celle-ci soutient également que les offres de Linea et d'Intersitag devaient être éliminées dans la mesure où elles ne proposaient pas des labels FSC conformes à l'appel d'offres. En outre, d'après Kinnarps toujours, la CCA a modifié les conditions de l'appel d'offres en cours de procédure pour favoriser l'adjudicataire. 4)

La recourante reproche d'abord à la CCA d'avoir exigé des labels FSC irréalisables.

L'appel d'offres en cause prévoyait que le mobilier à acquérir pour le compte de l'État, en stratifié ou en mélamine, devait être labélisé FSC recyclé ou FSC 100 %. Selon le questionnaire écologique annexé à l'appel d'offres, les soumissionnaires devaient confirmer si les éléments en bois proposés étaient labélisés FSC recyclé ou FSC 100 %. Un autre document servant à l'évaluation du sous-critère d'adjudication « caractéristiques écologiques du mobilier administratif », annexé au questionnaire écologique, reprenait la même question.

Les différents soumissionnaires ont envoyé des certifications non uniformes au sujet de l'exigence du label, certains se contentant de produire des certifications portant le label FSC sans autre précision alors que la recourante a envoyé un certificat portant le label FSC mixte. En proposant des meubles fabriqués à partir des panneaux MDF portant le label FSC mixte, Kinnarps reconnaissait implicitement que l'exigence d'un label FSC, qu'il soit 100 %, mixte ou recyclé, était réalisable, même si celui qu'elle proposait n'était pas conforme à l'appel d'offres. On ne discerne dès lors pas pour quel motif il aurait été impossible à ses concurrents de proposer des meubles à partir de panneaux en particules de bois portant le label exigé FSC 100 % ou FSC recyclé.

Le grief de la recourante doit être dès lors écarté. 5)

S'agissant de ces éléments en bois susmentionnés du mobilier à acquérir par l'État, la recourante reproche à la CCA d'avoir opéré une distinction entre les panneaux en particules de bois et le meuble fini, alors que ceux-là font partie intégrante de celui-ci. Elle conteste

ainsi qu'un certificat FSC portant sur les panneaux en particules de bois ait une portée autonome par rapport au reste des éléments du meuble fini ou de celui-ci. Elle soutient ainsi qu'un certificat FSC recyclé ne peut pas être exigé sur les panneaux en bois uniquement.

- 14/20 - A/1458/2016

a. Selon la FSC, un meuble fini peut porter le label FSC. Ses composantes, comme les panneaux en particules de bois peuvent aussi de manière autonome bénéficier de ce label (http://fsc.fcba.fr/wp-content/uploads/sites/15/2016/05/fsc-std-40-004a_v2-1_en_fsc_product_classification-1.pdf, consulté le 4 juillet 2019). À titre d'exemples de groupe de produits dont les parties peuvent porter de manière autonome le label FSC, figurent notamment des tables fabriquées à partir d'une association de panneaux MDF et de mélaminé. Par ailleurs, l'impression, l'application de peinture et les autres types de finitions ne sont pas considérés comme des critères renseignant sur les caractéristiques du produit (FSC. Certification de la Chaîne de contrôle FSC-STD-40-004 V3-0 FR [ci-après : Document CDC], p. 27, consulté le 4 juillet 2019 sur <http://fsc.fcba.fr/wp-content/uploads/sites/15/2017/04/fsc-std-40-004-v3-0-chaine-de-controle-vf.pdf>).

b. Dans son offre sus-rappelée du 22 mars 2016 et lors de l'audience précitée du 10 octobre 2016, la recourante reconnaît que des panneaux MDF sont intégrés dans ses produits et que ceux-ci ne bénéficiaient pas des labels FSC exigés, mais d'un label FSC mixte. Les meubles proposés dans son dossier de soumission comprennent des éléments en bois et d'autres composantes comme du métal, voire des colles ou du plastique. Par ailleurs, il ressort du questionnaire écologique, faisant partie intégrante de l'appel d'offres, qu'elle a rempli, que les soumissionnaires devaient répondre à celui-ci en fonction des matériaux et revêtements composant le mobilier proposé. Ainsi, des questions spécifiques portaient sur des éléments en métal, des éléments en bois, soit le stratifié ou la mélamine, des revêtements et des traitements de surface et des colles. En ce qui concerne des éléments en bois, la question posée était celle de savoir si le stratifié ou la mélamine étaient labélisés FSC recyclé ou FSC 100 %. La recourante, professionnelle du bois notamment, ne peut ignorer que le mélaminé est un matériau composé d'un panneau de bois entouré par de feuilles imprégnées de mélamine, panneaux utilisés dans la fabrication de nombreux meubles et que le stratifié est un panneau composite utilisé notamment pour le revêtement des meubles. Elle n'ignore pas non plus que les panneaux en particules de bois sont utilisés pour une finition de meubles en stratifié ou couverts de mélamine (Offre du 22 mars 2016 de Kinnarps. Classeur 5A, Rubrique B. Cahier des charges - Annexe 1, p. 12 ; <https://artisansduboisetservices.jimdo.com/le-saviez-vous/les-d%C3%A9riv%C3%A9s-du-bois/les-panneaux-d%C3%A9cor-stratifi%C3%A9s-ou-m%C3%A9lamin%C3%A9s/>, consulté le 4 juillet 2019).

L'exigence du label FSC devait ainsi porter sur les panneaux en particules de bois composant les meubles proposés et non sur le meuble fini qui comprend également, dans son ensemble, des éléments en métal notamment. La CCA a, lors de l'audience précitée du 10 octobre 2016 et dans ses observations du 11 novembre 2016, confirmé que le label exigé ne portait que sur les éléments en bois en indiquant que les panneaux utilisés devaient être fabriqués avec des produits bénéficiant du label FSC recyclé ou 100 %. Le cahier des charges ne

- 15/20 - A/1458/2016 comprenait certes pas de mention spécifique relative aux panneaux de bois. Toutefois, les finitions en stratifié ou en mélamine sont usuellement posées sur des

panneaux de bois (Offre du 22 mars 2016 de Kinnarps. Classeur 5A, Rubrique B. Cahier des charges - Annexe 1, p. 12 ;

<https://artisansduboisetservices.jimdo.com/le-saviez-vous/les-d%C3%A9riv%C3%A9s-du-bois/les-panneaux-d%C3%A9cor-stratifi%C3%A9s-ou-m%C3%A9lamin%C3%A9s/>, consulté le 4 juillet 2019). Le questionnaire écologique rempli par la recourante spécifiait également ce point.

c. Ainsi, il ressort du dossier que l'exigence du label FSC 100 % ou recyclé portait sur les panneaux en particules de bois utilisés et non sur la finition, la mélamine ou la stratification contenant des éléments en plastique qui ne peuvent pas bénéficier des labels exigés. Au demeurant, M. FOUVY a reconnu lors de l'audience du 15 octobre 2018 que le revêtement en stratifié ou en mélamine contient du plastique sur lequel un label FSC ne peut être exigé. La recourante, quant à elle, reconnaît également dans son recours que le stratifié et la mélamine ne peuvent pas bénéficier des logos FSC 100 % et FSC recyclé. Ainsi, dans la mesure où le questionnaire écologique n'exigeait le label FSC que sur les éléments en bois, soit les panneaux en particules de bois en stratifié et en mélaminé, celui-ci pouvait porter uniquement sur ces parties-là des meubles à acquérir. La CCA n'a ainsi pas renoncé au fait que le label exigé devait porter sur le meuble fini en le limitant sur les panneaux en particules de bois. La distinction opérée par l'autorité intimée entre les éléments en bois et le meuble fini est ainsi pertinente. Au demeurant, la CCA soutient qu'elle n'aurait pas lancé l'appel d'offres si elle voulait acquérir des meubles labélisés FSC dans la mesure où il n'y avait pas suffisamment d'entreprises pour y répondre.

Dans ces circonstances, le grief de la recourante doit être écarté. 6)

La recourante reproche ensuite à la CCA d'avoir admis des attestations de complaisance de Linea pour lui attribuer le marché contesté.

a. Ni la FSC internationale ni les associations FSC nationales ne délivrent de certificats FSC. Les audits de la procédure de certification sont effectués par un organisme certificateur. Seuls les organismes accrédités par l'Accreditation System International (ci-après : ASI) sont habilités à réaliser ces audits (<https://ch.fsc.org/fr-ch/zertifizierung/zertifizierer-finden>, consulté le 4 juillet 2019).

b. Par ailleurs, pour les matières premières, produits semi-finis ou finis des labels FSC mixte et FSC recyclé qui sont obtenus ou générés par une entreprise, et entrent physiquement dans le processus de production ou sont commercialisés dans le cadre d'un certificat FSC, l'entreprise considérée doit utiliser l'allégation de pourcentage ou de crédit précisée sur la facture du fournisseur pour déterminer la quantité d'intrants contribuant à l'allégation, une allégation FSC étant une

- 16/20 - A/1458/2016 déclaration figurant sur les documents de vente et de livraison des extrants de type « bois contrôlé FSC » ou produits certifiés FSC (Document CDC précité, p. 18 et 33). Les produits semi-finis, notamment les panneaux en particules de bois, ne sont pas toujours physiquement marqués du label FSC. Par conséquent, pour avoir toutes les garanties sur leur certification FSC, il faut notamment vérifier la facture d'achat. Seules les entreprises certifiées FSC sont contrôlées et elles seules peuvent garantir que le produit acheté est certifié FSC (<http://www.fsc.be/fr-be/fscr-label-et-garantie/la-facture-fsc>, consulté le 4 juillet 2019).

c. D'après la CCA, qui n'est pas contredite sur ce point, Linea et Intersitag ont proposé des meubles fabriqués avec des panneaux en particules de bois produits par Saviola. La recourante conteste que la société considérée bénéficiait du label FSC recyclé.

Le label FSC recyclé figurant sur le certificat FSC produit par Saviola le 20 mai 2016, a été octroyé par la société Certiquality Srl, sise à Milan, Italie, membre de la chambre économique de FSC Italia. Saviola est également membre de la chambre économique de FSC Italia (« camera economica » ;

<https://it.fsc.org/it-it/chi-siamo/struttura/lassemblea-dei-soci>, consulté le 4 juillet 2019).

D'après M. FOUVY, entendu par le juge délégué lors de l'audience précitée du 15 octobre 2018, la FSC est une association internationale ayant des associations la représentant dans un certain nombre de pays. Les associations nationales adaptent le label FSC à la réalité du pays et veillent à la protection de la marque. La certification et son contrôle sont délégués à des entreprises spécialisées. Dans ces conditions, on ne discerne pas en quoi les certificats FSC de Saviola, produits le 20 mai 2016, seraient des « attestations de complaisance » au « contenu mensonger », comme l'affirme la recourante dans ses observations du 25 janvier 2019. Saviola, une société italienne, a été certifiée FSC par un organisme agréé italien, Certiquality Srl, membre de FSC Italia. Les certificats FSC qu'elle a produits portant sur ses panneaux en particules de bois utilisés dans la fabrication des meubles proposés par Linea doivent, dans ces circonstances, être considérés comme probants.

d. Par ailleurs, d'après la facture pro-forma du 10 août 2016 de Linea, les panneaux bruts de Saviola étaient labélisés FSC 100 % recyclé, les panneaux finis « FSC Mix 99 % Recycled Wood ». Cette allégation-ci figure également sur le bulletin de livraison du 6 juin 2016 de Saviola à la société Pittori. La recourante, pour démontrer que les deux finalistes ne remplissaient pas le critère du label FSC exigé, insiste notamment sur cette indication.

Néanmoins, outre le fait qu'un système de transfert est possible entre les différentes allégations FSC (les allégations FSC reconnues par la FSC étant FSC 100 %, FSC mixte x %, FSC recyclé x %, FSC mixte crédit, FSC recyclé crédit, et bois contrôlé FSC ;

Document CDC précité, p. 17 à 22), M. FOUVY a confirmé en audience que les panneaux recouverts de mélamine restent des panneaux certifiés FSC recyclé.

- 17/20 - A/1458/2016 L'impression, l'application de peinture et les autres types de finitions ne sont pas en outre considérés comme des critères renseignant sur les caractéristiques du produit (Document CDC précité, p. 27). Au demeurant, l'organisme qui a octroyé le label FSC recyclé à Saviola, en l'occurrence Certiquality Srl, est le seul habilité à le modifier, celui-ci devant, pour ce faire, procéder à des audits de contrôle annuels afin de vérifier si les exigences sont toujours remplies

(<https://ch.fsc.org/fr-ch/zertifizierung/5-schritte-zur-zertifizierung>, consulté le 4 juillet 2019).

L'allégation « FSC Mix 99 % Recycled Wood » figurant sur les documents commerciaux précités ne suffit ainsi pas, à elle seule, pour retenir que Linea aurait usurpé le label FSC, un transfert entre des intrants portant une allégation FSC mixte % et ceux portant une allégation FSC recyclé x % aboutissant à une allégation FSC autorisée pour les extrants (Document CDC précité, tableau D, p. 18 ; FSC Suisse. Guide de la chaîne de contrôle, p. 18, <https://ch.fsc.org/fr-ch/zertifizierung/produktkettenzertifizierung-coc>, consulté le 4 juillet 2019). Saviola a expliqué qu'elle avait mentionné cette allégation « FSC Mix 99 % Recycled Wood » sur ses factures et bulletins de transport en raison de la mélamine apposée sur les panneaux finis en particules de bois, les panneaux bruts portant l'allégation FSC 100

% recyclé. Le certificat produit par la CCA le 20 mai 2016 indique en outre que Saviola bénéficie du label FSC recyclé.

Dans ces circonstances, le grief de la recourante doit être également écarté. 7)

La recourante reproche également à la CCA d'avoir adjugé le marché en cause à Linea alors que la chaîne de contrôle de la certification FSC avait été interrompue lors de la fabrication des meubles proposés par FGM, entreprise qui ne bénéficiait pas d'un label FSC au moment de l'évaluation des soumissions et de l'attribution du marché à Linea.

a. Les différents labels FSC 100 %, mixte et recyclé portent sur des bois qui proviennent de sources différentes. Le label FSC recyclé signifie que 100 % du produit (chaque fibre et chaque partie) est fabriqué à partir de matières recyclées dont un minimum de 85 % est issu de la post-consommation (<https://ch.fsc.org/fr-ch/die-marke-fsc/fsc-labelarten>, consulté le 4 juillet 2019). Aucune indication sur ce site n'exige que ce bois soit issu d'une source forestière certifiée. Au contraire, le bois portant ce label-ci provient d'une matière de récupération qui se définit comme une matière dont on se serait manifestement débarrassé comme déchet, mais qu'on a collectée et récupérée comme intrant, en lieu et place de matière vierge, pour réutilisation, recyclage, réusinage dans un processus de fabrication notamment. La matière de récupération post-consommateur est une matière d'origine forestière qui est récupérée auprès d'un consommateur ou produit commercial qui a été utilisé conformément à l'usage qui en était prévu par un individu ou un ménage, ou par des infrastructures commerciales, industrielles ou

- 18/20 - A/1458/2016 institutionnelles dans leur rôle en tant qu'utilisateur final du produit (Document CDC précité, p. 34).

b. Par ailleurs, la pause de produits finis, le remplissage d'emballage et la découpe des produits aux dimensions souhaitées ne sont pas considérés comme une transformation du produit, à moins que ces activités n'entraînent un reconditionnement, la modification de la composition du produit FSC ou un ré-étiquetage (Document CDC précité, p. 36).

c. Selon la recourante, il doit exister une chaîne de contrôle partant du producteur du bois au vendeur pour garantir qu'un meuble peut être vendu avec un label FSC. La recourante soutient en outre que la CCA savait que le bois utilisé par Linea et Intersitag ne provenait d'aucune source forestière certifiée FSC.

Les meubles proposés par Linea et Intersitag dans le cadre du marché public considéré étaient produits respectivement par FGM et Tecnoarredo à partir de panneaux en particules de bois provenant de Saviola, bénéficiant du label FSC recyclé. En revanche, les deux fabricants précités n'étaient pas certifiés FSC au moment de la décision d'élimination de la recourante et de l'attribution du marché public en cause. FGM a par la suite, en février 2017, obtenu le certificat FSC de la part de CSI Spa, société appartenant au « Gruppo IMQ », sis à Senago/Milan, Italie (<http://cert-coc.csi-spa.com/en/fsc@-coc>, consulté le 4 juillet 2019). CSI Spa est membre de la chambre économique de FSC Italia (<https://it.fsc.org/it-it/chi-siamo/struttura/lassemblea-dei-soci>, consulté le 4 juillet 2019). Par ailleurs, il ressort du dossier que ni Linea ni Intersitag ne sont certifiés FSC. Au demeurant, les deux sociétés ne l'allèguent pas. Selon M. FOUVY et la FSC, un revendeur de meubles labélisés FSC n'a pas besoin d'être certifié.

FGM est un fabricant de meubles. D'après le contexte global qui se dégage du présent dossier, il n'apparaît pas que son activité consiste à reconditionner, voire à modifier la

composition des panneaux en particules de bois reçus de Saviola, mais à les découper aux dimensions souhaitées et à les intégrer dans ou sur les meubles à fabriquer. Cette activité n'est pas une transformation qui exigeait une certification FSC de FGM au moment de l'élimination de la recourante ou de l'adjudication du marché en cause. Les panneaux en particules de bois produits par Saviola gardaient leur label FSC recyclé après leur intégration dans les meubles fabriqués par FGM. Ainsi, la chaîne de contrôle n'était pas interrompue par l'activité de l'entreprise précitée. L'autorité adjudicatrice n'a dès lors pas renoncé à l'exigence de la chaîne de contrôle en se satisfaisant d'une « chaîne de contrats ».

Par ailleurs, pour assurer la traçabilité du bois de la production des panneaux en particules à la commercialisation du mobilier en passant par la fabrication, la CCA pouvait se fier aux factures produites par Saviola et Linea. La FSC Suisse reconnaît en effet que la meilleure manière d'être certain que les

- 19/20 - A/1458/2016 produits achetés sont certifiés FSC, est de vérifier si la facture du fournisseur fait état de cette certification. Les produits certifiés FSC doivent être marqués comme tels dans les documents de vente. Les factures produites dans la procédure montrent que les panneaux bruts en particules de bois de Saviola étaient labélisés FSC recyclé.

En outre, les intrants utilisés pour le label FSC recyclé provenant de la récupération, il ne pourrait être exigé qu'ils proviennent d'une source forestière certifiée.

Dans ces circonstances, le grief de la recourante sera écarté 8)

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La décision d'adjudication étant conforme au droit, le contrat d'exécution y relatif est également conforme au droit. Dans ces circonstances, la demande d'indemnisation de la recourante sera également rejetée. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 3'300.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à l'autorité intimée qui agit par son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/414/2017 du 11 avril 2017).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.